

Arrêté préfectoral n°IC/2022/073 de modification des prescriptions générales au bénéfice de D'APREMONT GARD LENOIR pour la réalisation d'extensions de bâtiments d'élevage et de stockage de fourrages à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de ROZOY SUR SERRE.

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées :

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Hauts de France pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;







VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'accusé de réception délivré au GAEC GARD FRERES le 2 août 1996 pour l'exploitation d'un élevage sur paille litière d'une capacité d'accueil de 60 vaches laitières, situé CD n°187 au lieu dit « Apremont » (parcelles cadastrales ZM n°64 à 66 et 69 et AE n°37) sur le territoire de la commune de ROZOY SUR SERRE et dont la mise en servie est antérieure au décret n°92-185 ;

VU l'accusé de réception délivré à Monsieur Jean-Claude Lenoir, le 6 décembre 1996 pour l'exploitation d'un élevage bovin allaitant sur paille litière d'une capacité d'accueil de 43 vaches nourrices, situé 2, rue de Montloué (parcelles cadastrales B2 n°7, 55 et 59) sur le territoire de la commune de NOIRCOURT et dont la mise en service est antérieure au décret n°92-185;

VU le récépissé délivré à Monsieur Sébastien Lenoir le 30 mai 2005 pour la reprise de l'installation précitée sur la commune de Noircourt ;

VU la déclaration reçue le 25 juillet 2007, par laquelle le GAEC D'APREMONT GARD LENOIR a signalé la reprise des installations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/118 délivré le 7 août 2007 accordant au GAEC D'APREMONT GARD LENOIR une dérogation de distance pour l'exploitation d'un élevage désormais composé de 117 vaches allaitantes (arrêt de l'élevage bovin laitier), les animaux étant répartis sur 3 sites situés site 1, rue de Brunehamel au lieudit « Apremont » (parcelles cadastrales ZM n° 59, 62 et 75 et AE n°65, 66 et 74), site 2, rue de Brunehamel au lieudit « Apremont/Mambly » (parcelles cadastrales AE n° 15, 52, 58, 59 et 61) sur le territoire de la commune de ROZOY SUR SERRE à moins de 100 mètres des tiers et site 3 au 2 rue de Montloué (parcelles cadastrales ZH n° 7 et AA n° 71 et 77) sur le territoire de la commune de NOIRCOURT à moins de 100 mètres des tiers ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-5R75CZVLM délivrée à l'EARL D'APREMONT GARD LENOIR le 30 mars 2017 pour la reprise des installations précitées depuis le 31 décembre 1996 ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-GWZ7LAC8 délivrée à l'EARL D'APREMONT GARD LENOIR le 11 octobre 2021, suite à sa déclaration pour un projet d'extensions de bâtiments d'élevage et annexes sur site 1 (stockage de paille et de fourrage pour un volume de 8 500 m³) avec une demande à bénéficier de la modification de certaines des prescriptions applicables en matière de distance par rapport aux tiers;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 9 novembre 2021 et l'absence d'avis défavorable;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 09 mars 2022;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'EARL D'APREMONT GARD LENOIR en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;







CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-3 (vaches allaitantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique nº1530-2 (stockage de paille et de fourrage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 11 décembre 2021 :

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations par intérim;





ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL D'APREMONT GARD LENOIR, représentée par Monsieur LENOIR Sébastien, est autorisée à réaliser des extensions de bâtiments d'élevage et de stockage de fourrage à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de ROZOY SUR SERRE afin d'héberger les 117 vaches allaitantes de l'élevage situées sur le site d'Apremont.

ARTICLE 2

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Pour limiter les nuisances sonores lors du sevrage, les veaux seront hébergés dans le bâtiment B6 qui est le plus éloigné des tiers et les vaches sortiront en pâture.
- Une haie sera plantée en limite de propriété pour limiter les nuisances visuelles.

ARTICLE 4:

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.





ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de **ROZOY SUR SERRE** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne par intérim, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL D'APREMONT GARD LENOIR et dont une copie sera transmise à la mairie de la commune de ROZOY SUR SERRE.

Laon, le 25 AVR 2022

Pour le Péfet, et par délégation le Secrétaire Genéral,

Alain NGOUOTO









